

Vu, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 et notamment ses articles 8 à 11 ;

Vu, le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1 à 5211-11 ;

Vu, le code des Ports Maritimes ;

Vu, le code des Transports ;

Vu, le code de la Route ;

Vu, le décret n° 83-1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes ;

Vu, le décret n° 2009-876 du 17 juillet 2009 relatif à la police des ports maritimes et portant diverses dispositions en matière portuaire ;

Vu, l'arrêté préfectoral n° 3197 du 27 décembre 2000 portant création de la CACEM et les modifications statutaires intervenues ultérieurement ;

Vu, la convention de transfert de compétence et de gestion d'une dépendance du domaine public maritime par l'Etat à la CACEM du 9 juillet 2012 ;

Vu, l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique, Autorité portuaire, n° 10/2014/DGA2 du 22 avril 2014 portant réglementation de la police du port de plaisance de l'Étang Z'Abricots ;

Vu, l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique, Autorité portuaire, n° 47/2014/DGA4 du 4 août 2014 portant additif à la réglementation de la police du port de plaisance de l'Étang Z'Abricots ;

Vu, l'avis du Conseil portuaire du port de plaisance de l'Étang Z'Abricots en date du 17 mars 2018 ;

Vu, l'avis du Conseil d'exploitation du port de plaisance de l'Étang Z'Abricots en date du 21 mars 2018 ;

Vu, la délibération du Conseil communautaire portant révision du règlement particulier de police du port de plaisance communautaire de l'Étang Z'Abricots n° 05.00068/2018 en date du 30 mai 2018 ;

Article 1

Pour l'application du présent règlement sont désignés sous le terme :

- Autorité portuaire : Le Président de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;
- Personnel du port : Le maître de port, le directeur du port, les surveillants et les agents de port ;
- Bateau/Navire/Embarcation : Tout moyen de transport flottant, employé normalement à la navigation maritime et soumis aux règlements de cette navigation ;
- Plaisancier/Equipage : Propriétaire, locataire, skipper, pilote de scooter de mer, utilisateur d'une embarcation dépendant du port ou usager ponctuel du port ;
- Marin pêcheur : Pêcheur professionnel et pêcheur sportif ;
- Visiteurs : Toute personne pénétrant dans les limites et à l'intérieur du port ;
- Poste d'amarrage : Lieu de stationnement de bateaux numéroté au niveau des appontements du port
- Poste au mouillage : Lieu de stationnement de bateaux sur le plan d'eau du bassin Z'Abricots ;
- Parc à bateaux : Zone de stationnement de bateaux sur terre-plein comportant emplacements délimités et attribués à des plaisanciers dans le cadre de contrats d'abonnements ;

Article 2

Le présent règlement de police du port de plaisance communautaire de l'Étang Z'Abricot fixe les règles de circulation et d'usage permettant de garantir la sécurité des différents publics présents dans le port.

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port et dans les chenaux d'accès du port, ainsi que les zones d'attente et de mouillage tel que défini par la réglementation des ports maritimes.

Le port de plaisance comprend :

- Le bassin Z'abricots
- Le chenal d'accès aux bassins Z'abricots et Grives selon les nouvelles limites
- Le Bureau du port
- Le parc à bateaux
- Les parkings
- Les terre-pleins
- L'ensemble des bords à quai du bassin

TITRE I

Règles applicables sur le plan d'eau et le parc à bateaux



Article 3

Accès aux installations du port de plaisance mises à disposition

L'accès et la mise à disposition des installations du port sont fonction du public, qu'il soit plaisancier, marin-pêcheur, visiteur ou personnel du port.

Les règles d'accès au port sont pour :

● Les plaisanciers

Avec badge d'accès, accès aux installations du port (pannes, ponton lourd, parkings, parc à bateaux, sanitaires du bureau du port, silo à glace, station d'avitaillement, cale de mise à l'eau) 24 h/24h ;

● Les marins-pêcheurs

Avec badge d'accès par la voie maritime, accès au silo à glaces ;

● Les visiteurs

Un accès au port aux heures d'ouverture du bureau du port et aux espaces de restauration et boutique aux heures d'ouverture de ces espaces commerciaux.

Les règles de mise à disposition des installations du port sont pour :

● Les plaisanciers

Les installations du port de plaisance (pannes, ponton lourd, parkings, parc à bateaux, sanitaires du bureau du port, silo à glace, station d'avitaillement, cale de mise à l'eau) sont mises en permanence à la disposition des plaisanciers munis d'un badge d'accès.

L'utilisation privative de postes à quai ou au mouillage est consentie par l'autorité portuaire selon les dispositions de l'article R5314-31 du code des transports, suivant l'ordre des demandes et fonction des caractéristiques des navires, pour une durée maximale d'un an renouvelable ; les conditions sont fixées dans les termes d'un contrat de location de poste d'amarrage ou de mouillage.

Pour les navires de passages, des droits d'utilisation de poste d'amarrage ou poste de mouillage ponctuels peuvent être consentis par l'autorité portuaire dans les conditions fixées par le présent règlement.

Les emplacements de stationnement dans le parc à bateaux sont mis à disposition dans le cadre d'un contrat de location.

Sous réserve de la production d'une attestation d'assurance en vigueur, l'utilisation de la cale de mise à l'eau peut être consentie pour la mise à l'eau des scooters de mer dans les conditions fixées par le présent règlement.

● Les visiteurs

Sauf pannes, ponton lourd, parkings, parcs à bateaux, sanitaires du bureau du port tous les autres secteurs du port sont ouverts au public autorisé.

● Le personnel du port

Toutes les installations du port sont accessibles au personnel du port, hormis les espaces de restauration et la boutique ; l'accès à ces espaces commerciaux est conditionné à l'autorisation de leurs gestionnaires.

Article 4

Affectation de poste d'amarrage et de mouillage

Les demandes de location de poste d'amarrage ou de mouillage sont traitées par l'autorité portuaire dans l'ordre chronologique de leur réception.

Les postes d'amarrage et de mouillage sont attribués en fonction des caractéristiques des navires, des emplacements disponibles et en particulier, en tenant compte de la longueur hors-tout, y compris les appareils fixes, des navires.

En cas de fausse déclaration sur les caractéristiques des navires, la demande de poste formulée est annulée.

Lorsqu'il est fait droit à sa demande, le plaisancier se voit attribuer par l'autorité portuaire un poste d'amarrage ou de mouillage identifié.

L'affectation à un plaisancier d'un poste d'amarrage ou de mouillage est faite exclusivement pour son navire.

Dans le cas d'un bateau en copropriété, la place ne pourra être affectée qu'au nom du seul copropriétaire détenant la majorité des parts du navire.

Un poste d'amarrage ou de mouillage ne peut être ni sous-loué, ni cédé.

Il est interdit à tout plaisancier d'autoriser l'usage à titre gratuit ou contre rémunération du poste qui lui a été attribué.

L'affectation de poste d'amarrage ou de poste de mouillage donne lieu à un contrat de location de poste d'amarrage ou de mouillage.

Le contrat d'amarrage ne donne pas droit à l'hébergement du chariot sur le port.

La vente d'un bateau dont le plaisancier est titulaire d'un contrat de location n'entraîne pas de droit le transfert du contrat, et par conséquent de la place occupée par le navire, au profit de l'acquéreur.

Si le nouveau plaisancier formule, concomitamment à la transaction, une demande de location annuelle de poste d'amarrage ou de mouillage qui était attribué au bateau à son nom, l'attribution dudit poste sera effective sous réserve de disponibilité au regard des demandes en attente et de la signature d'un contrat.

Si les besoins de l'exploitation l'exigent, le poste d'amarrage ou de mouillage attribué peut être changé, sans qu'il en résulte pour le plaisancier un quelconque droit à indemnité. Dans ce cas de changement de poste initié par l'autorité portuaire, le plaisancier dispose d'un délai de 48 h (quarante-huit heures) pour procéder au déplacement de son bateau.

Toute demande de changement de poste d'amarrage initiée par le plaisancier doit être formulée auprès du Bureau du port. Le changement intervient selon les disponibilités.

Article 5

Affectation d'un emplacement de stationnement dans le parc à bateaux

Les demandes de location d'un emplacement de stationnement dans le parc à bateaux sont traitées par l'autorité portuaire dans l'ordre chronologique de leur réception.

Les emplacements de stationnement sont attribués en fonction des caractéristiques des navires, des emplacements disponibles et en particulier, en tenant compte de la longueur hors-tout, y compris les appareils fixes, des navires.

En cas de fausse déclaration sur les caractéristiques des navires, la demande de place de stationnement formulée est annulée.

Lorsqu'il est fait droit à sa demande, le plaisancier se voit attribuer par l'autorité portuaire un emplacement de stationnement dans le parc à bateaux identifié.

L'affectation à un plaisancier d'un emplacement de stationnement dans le parc à bateaux est faite exclusivement pour son navire.

Dans le cas d'un bateau en copropriété, la place ne pourra être affectée qu'au nom du seul copropriétaire détenant la majorité des parts du navire.

Un emplacement de stationnement dans le parc à bateaux ne peut être ni sous-loué, ni cédé.

Il est interdit à tout plaisancier d'autoriser l'usage à titre gratuit ou contre rémunération de la place de stationnement dans le parc à bateaux qui lui a été attribué.

L'affectation d'un emplacement de stationnement dans le parc à bateaux donne lieu à un contrat de location.

La vente d'un bateau dont le plaisancier est titulaire d'un contrat de location n'entraîne pas de droit le transfert du contrat, et par conséquent de la place occupée par le navire, au profit de l'acquéreur.

Si le nouveau plaisancier formule, concomitamment à la transaction, une demande de location annuelle de l'emplacement de stationnement qui était attribué au bateau à son nom, l'attribution dudit emplacement sera effective sous réserve de disponibilité au regard des demandes en attente et de la signature d'un contrat.

Si les besoins de l'exploitation l'exigent, l'emplacement de stationnement dans le parc à bateaux attribué peut être changé, sans qu'il en résulte pour le plaisancier un quelconque droit à indemnité.

Dans ce cas de changement de poste initié par l'autorité portuaire, le plaisancier dispose d'un délai de 48 h (quarante-huit heures) pour procéder au déplacement de son bateau.

Toute demande de changement de place de stationnement dans le parc à bateaux initiée par le plaisancier doit être formulée auprès du Bureau du port. Le changement intervient selon les disponibilités.

Article 6

Admission des navires dans le port

L'usage du port de plaisance est réservé aux navires de plaisance, sauf cas particuliers acceptés par le Conseil d'exploitation de la Régie autonome du port (transport touristique, bateaux de pêche, chantiers navals, vendeurs de bateaux, etc.)

L'accès au port est interdit aux :

- Engins de plage, planches à voile, kitesurf, etc. ;
- Bateaux présentant un risque pour l'environnement et/ou n'étant pas en état de navigabilité et/ou présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Toutefois, l'autorité portuaire est tenue d'autoriser l'accès d'un tel bateau pour des raisons de sécurité impératives ou pour supprimer ou réduire un risque de pollution.

Le personnel du port peut interdire l'accès au port aux navires susceptibles de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Le personnel du port organise l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port et dans le bassin. Les équipages des navires doivent se conformer à ses ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages.

Tout navire bénéficiant d'un poste d'amarrage ou de mouillage doit être maintenu en bon état de flottabilité ainsi qu'en bon état d'entretien et de sécurité, et disposer d'une totale autonomie.

Sauf contrat de location d'emplacement de stationnement dans le parc à bateaux en cours, aucun chariot n'est admis dans le parc à bateaux lorsque le bateau est à flot.

Les chariots en stationnement dans le parc à bateau dans le cadre d'un contrat de location d'emplacement dans le parc à bateau doivent être en parfait état de fonctionnement.

Les navires ne sont admis dans le port, quelle que soit la durée de leur séjour, que si un membre de leur équipage a rempli la fiche d'escale et fourni l'acte de francisation ainsi qu'une attestation d'assurance à jour et valide pour la durée du séjour.

L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire, soit par les plaisanciers ;
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port et du chenal d'accès ;
- dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port et dans le chenal d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables.

Pour permettre l'identification des navires en mouillage dans le port, le plaisancier doit s'assurer que les initiales du quartier maritime ainsi que le numéro d'immatriculation de son navire sont conformes à la réglementation.

En cas d'absence, le plaisancier est tenu de communiquer par écrit, au Bureau du port le nom et l'adresse de la personne qu'il désigne comme gardien de son navire.

En cas de non respect de cette obligation et lorsque le plaisancier, demeurant injoignable, se trouve en situation d'occupant sans titre du domaine public portuaire (défaut de paiement de son emplacement, etc.), l'autorité portuaire enclenche auprès de l'autorité administrative compétente, les procédures aux fins de constatation de l'abandon du navire et de déchéance de propriété de l'embarcation.

Article 7

Déclaration d'entrée et de sortie pour les navires en escale

Tout plaisancier de navire entrant dans le port pour y faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au Bureau du port, une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire ;
- le nom et l'adresse du propriétaire ;
- la date prévue pour le départ du port ;
- la dénomination, adresse et numéro de sa compagnie d'assurance.

En cas de modification de la date de départ du plaisancier en escale, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au Bureau du port.

La durée du séjour des navires en escale est fixée par le personnel du port en fonction des places disponibles.

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire en escale, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est attribué par le personnel du port.

Tout navire est tenu de changer de poste à la première injonction du personnel du port sans qu'il en résulte pour le plaisancier un quelconque droit à indemnité.

Tout navire en escale, qui, faute de places disponibles, a été placé sur un poste déjà attribué à un autre navire mais temporairement disponible, est tenu de quitter le poste qui lui a été attribué, lorsque la sécurité est assurée, à la première injonction du personnel du port.

Les horaires d'ouverture du Bureau du port sont indiqués dans l'enceinte du port.

Les plaisanciers faisant escale au port en dehors des horaires de réception du Bureau du port doivent se présenter dès l'ouverture de celui-ci pour effectuer leur déclaration d'entrée afin qu'il leur soit dûment attribuée une place d'escale en fonction des disponibilités.

A défaut de déclaration à l'ouverture du Bureau du port une astreinte journalière pour stationnement sans droit ni titre est facturée au plaisancier pour toute la durée du stationnement dans le port non autorisé par l'autorité portuaire.

Le montant de cette astreinte est fixé par l'autorité portuaire et son application est décidée par le directeur du port.

Les navires mouillés ou accostés sans autorisation du personnel du port, seront retirés et placés dans le parc à bateaux aux frais, risques et périls de leur plaisancier.

Ce placement dans le parc à bateaux donne lieu à facturation au tarif journalier de location d'un emplacement dans le parc à bateaux en vigueur.

Article 8 **Déclaration d'absence**

Tout plaisancier doit effectuer auprès du Bureau du port une déclaration d'absence, à chaque fois qu'il est amené à libérer le poste occupé pour une durée supérieure à 24 h (vingt-quatre heures).

Cette déclaration précise la date prévue de son retour.

Faute d'avoir été saisie de cette déclaration, l'autorité portuaire pourra valablement considérer, à l'issue de 24 h (vingt-quatre heures) d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre.

L'autorité portuaire pourra disposer librement du poste libéré jusqu'à ce que le navire titulaire de la place se représente. Si, à son retour, le poste dont il est titulaire est occupé temporairement par un autre navire, ce dernier est tenu de libérer sans délai le poste lorsque le personnel du port lui en donne l'ordre, sous réserve que les conditions de sécurité nécessaires à son départ soient remplies.

Le propriétaire du navire ayant occupé temporairement le poste doit faire au Bureau du port une déclaration de départ lors de la sortie de son navire du poste temporairement accordé et lors de la sortie définitive de son embarcation

de l'enceinte du port. Les frais de port étant portables et non quérables, il doit s'assurer du règlement de ceux-ci avant son départ définitif.

Article 9 **Navigation dans le port, rades et chenaux d'accès**

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres du personnel du port et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

La vitesse maximale des navires est fixée à 5 nœuds soit 9 km/heure dans le chenal d'accès et à 3 nœuds soit 5,5 km/heure dans le bassin du port.

Article 10 **Mouvement des navires**

Les navires ne peuvent naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de place et assurer leur maintenance.

Dans l'enceinte portuaire, les navires doivent utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions.

Article 11 **Mouillage et relevage des ancres**

Sauf les cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller dans les chenaux d'accès et d'une manière générale dans l'ensemble du plan d'eau portuaire à l'exception des zones désignées à cet effet.

Les plaisanciers qui, en cas de nécessité absolue, ont dû mouiller leurs ancres dans les zones du plan d'eau portuaire non autorisées doivent en aviser immédiatement le Bureau du port, en assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage dès que possible.

Toute perte de matériel (ancres, chaînes, moteur hors-bord, engins de pêche, ...) dans l'ensemble des eaux portuaires doit être déclarée sans délai au Bureau du port. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

Article 12 **Amarrage**

Les navires sont amarrés sous la responsabilité des plaisanciers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par le personnel du port.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages.

Les usagers doivent vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarrages. Ils conservent l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations.

Les aussières d'amarrage doivent être en bon état et d'un diamètre suffisant.

Chaque navire doit être muni, des deux bords, de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins.

Les pneus ne sont pas autorisés.

Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du navire.

Article 13 **Déplacements et manœuvres sur ordre**

Le personnel du port peut, à tout moment, requérir le plaisancier, ou le cas échéant, le gardien désigné par lui, pour déplacer son navire.

Le plaisancier dispose, en cas de transfert initié par l'autorité portuaire d'un délai de 8 jours calendaires pour procéder au déplacement de son bateau.

En cas de non-respect de des directives de l'autorité portuaire, une astreinte journalière est facturée au plaisancier suivant tarif de vigueur, pour la durée du maintien d'occupation de l'emplacement sollicité par l'autorité portuaire.

Le plaisancier ou le gardien du bateau ne peuvent refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres embarcations.

En cas de nécessité, toutes les précautions doivent être prises par les plaisanciers et notamment, les amarres doublées.

Article 14 **Mesures d'urgence**

Le personnel du port peut requérir à tout moment le plaisancier ou le gardien du bateau d'avoir à effectuer toute manœuvre utile à la sécurité des personnes ou des biens présents dans l'enceinte portuaire.

Dans les cas d'urgence dont il est seul juge, le personnel du port se réserve le droit d'intervenir directement sur le navire pour prendre toute mesure utile.

Dans les situations où la sécurité du navire ne serait pas garantie, une évacuation du port peut être prononcée selon l'appréciation souveraine de l'autorité portuaire sans que les plaisanciers ne puissent s'y opposer.

L'évacuation d'urgence serait requise en cas d'absence de garantie de la sécurité du navire. Aussi, dans le cas où la flottabilité d'un navire serait compromise par une présence importante d'eau, le personnel du port en informe le plaisancier pour qu'il prenne les mesures nécessaires.

Lorsque l'évacuation du port est initiée par l'autorité portuaire, le plaisancier doit obtempérer dans les délais déterminés par l'autorité portuaire.

En cas de non-exécution de l'ordre d'évacuation, l'autorité portuaire se substitue au plaisancier pour l'évacuation du navire et les frais d'évacuation seront à la charge du plaisancier.

S'il est reconnu par le personnel du port que l'état d'étanchéité du navire n'est pas satisfaisant, le plaisancier de ce navire ou son gardien dûment informé, doit, dans les plus brefs délais, assurer cette étanchéité, faute de quoi il devra évacuer son navire du port de plaisance.

Dès lors que l'autorité portuaire se substitue au plaisancier pour la réalisation de mesures d'urgence, elle réalisera ces opérations d'urgence aux frais risques et péril du plaisancier.

Le remboursement de ces frais doit être effectué par le plaisancier concerné auprès de la Régie de recettes du port.

TITRE II

Règles visant à la conservation des ouvrages & installations portuaires et leur exploitation



Article 15

Conservation du domaine public

Les différents publics présents dans le port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition ou leur causer des dommages.

Ils doivent veiller à ne pas causer d'atteintes à l'intégrité du domaine public portuaire ni à l'affectation de ce domaine public.

Toute infraction à ces dispositions entraîne la responsabilité de l'auteur qui doit assurer la réparation des dommages qu'il a occasionné, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui pourra être dressée à son encontre.

Les plaisanciers sont tenus de signaler sans délai, au personnel du port, toute dégradation du domaine public portuaire qu'ils constatent et toute atteinte à l'affectation du domaine public portuaire, notamment des ouvrages mis à leur disposition, qu'elles soient de leur fait ou non.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui en sont responsables.

Les équipages des navires à flot ou à sec se retrouvant en situation d'occupants sans droit ni titre du domaine public portuaire, s'exposent à des poursuites juridictionnelles tendant à leur expulsion du port.

Article 16

Indisponibilité des ouvrages portuaires

Dès lors que tout ou partie des installations du port doivent faire l'objet de travaux nécessitant l'interdiction d'exploitation, l'autorité portuaire en informe les plaisanciers par tout moyen et met en place la signalisation adéquate.

L'autorité portuaire peut dans de telles circonstances proposer aux navires gênant la réalisation des travaux, un poste d'amarrage ou de mouillage en pleine mer (corps morts, chaînes, bouées) temporaires.

Dans les cas précités, les usagers ne pourront prétendre à aucune indemnité.

En cas de force majeure, l'autorité portuaire ne pourra être tenue responsable des avaries ou des dommages causés aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires fixes et flottantes.

Article 17

Mesures liées aux conditions météorologiques

En prévision de l'ouverture de la saison cyclonique, il appartient aux plaisanciers de :

- vérifier l'état de leur mouillage, le bon fonctionnement de leur moteur ou de leurs voiles, ainsi que le bon état de navigabilité de leur navire ;
- prévoir, le plus tôt possible un abri pour la mise en sécurité de leur navire si besoin est.

Dès l'annonce par les services météorologiques de l'arrivée de vents forts établis (ou soutenus) d'une vitesse supérieure ou égale à 80 km/h, de toute direction ou d'une forte houle, les mouillages (corps morts, chaînes, bouées) appartenant au Port de Plaisance de l'Étang Z'abricot sont formellement interdits d'utilisation.

A défaut du respect de ces dispositions, les plaisanciers seront tenus juridiquement responsables de tout dégât causé aux navires, aux tiers, ou aux infrastructures du port.

Article 18

Propreté des eaux du port

Il est interdit d'utiliser des WC s'évacuant à la mer dans le port.

Tout déversement de débris, terre, liquides insalubres, matières quelconques, quelle qu'en soit la nature, ou de résidu d'hydrocarbure dans les eaux du port est formellement interdit et passible de poursuites juridictionnelles en responsabilité civile et en responsabilité pénale, sans préjudice de la contravention de grande voirie dressée à l'encontre du contrevenant.

Les sanitaires, récipients et pompes réservés à cet effet, prévus et signalés dans l'enceinte du port, doivent impérativement être utilisés.

Article 19

Propreté des ouvrages portuaires

Il est interdit de déposer des terres, décombres, ordures, liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages du port.

Il est interdit de faire tout dépôt, même provisoire d'ordures ménagères sur les ouvrages du port. Celles-ci doivent être déposées dans les récipients réservés à cet effet sur les terre-pleins du port.

Le contrevenant s'expose à une contravention de grande voirie.



Article 20 **Matières dangereuses**

Les navires se trouvant dans l'enceinte du port ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

L'accès au port des véhicules transportant des matières dangereuses est soumis à l'autorisation expresse et préalable de l'autorité portuaire.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie.

L'avitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement aux postes réservés à cet effet. Toutefois, des tolérances sont admises pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 30 litres.

Article 21 **Restrictions concernant l'usage du feu et lutte contre l'incendie**

Sauf autorisation expresse, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires ainsi que sur les navires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'allumer une flamme nue à proximité de produits inflammables. Il est interdit de faire des barbecues, notamment à bord des bateaux.

En cas d'incendie dans l'enceinte portuaire ou dans des zones voisines, tous les navires doivent prendre les mesures de précautions qui leur sont prescrites par le personnel du port.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le plaisancier doit immédiatement avvertir le personnel du port et les sapeurs-pompiers (tél. : 18). Ces agents peuvent requérir l'aide des équipages des autres navires.

Article 22 **Interdiction de fumer**

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire, qui doivent s'effectuer moteur arrêté. Il est recommandé que les circuits électriques et de gaz soient coupés et le compartiment moteur ouvert ou ventilé.

Il est aussi interdit de fumer dans tous les locaux communs notamment au Bureau du port ainsi que dans l'ensemble des sanitaires.

Article 23 **Consignes de sécurité relatives à l'utilisation de l'électricité**

Ne peuvent utiliser l'électricité que les plaisanciers disposant d'un poste d'amarrage. Une seule connexion est autorisée par navire sur la prise de courant qui lui est affectée à son emplacement.

Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, pourront être neutralisés par le personnel du port en cas de danger imminent, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité du plaisancier pour tout dommage imputable au fonctionnement ou dysfonctionnement des installations qu'il aurait laissés branchés en son absence.

Les appareils d'air conditionné et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du port. Le raccordement doit avoir une longueur maximale de 25 mètres et être composé d'un seul élément.

La constatation de dysfonctionnements dus à des appareils défectueux installés dans les embarcations entraîne leur retrait immédiat.

Chaque navire doit être équipé des dispositifs nécessaires afin de se prémunir d'éventuelles électrolyses.

La responsabilité de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée pour aucun dommage ayant pour cause des électrolyses.

Article 24 **Gestion des déchets**

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est affiché au Bureau du port.

Les déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires sont déposés dans les installations du port prévues à cet effet :

- Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs disposés sur les pontons et sur les quais ;
- Les huiles de vidange doivent être déposées dans la cuve disposée dans la déchetterie du port ;
- Les déchets nocifs, notamment les batteries, peintures, solvants, doivent être déposés dans les conteneurs (cuves, bacs) disposés dans la déchetterie du port ;
- Les eaux usées et polluées des bateaux doivent être vidangées dans les systèmes d'aspiration ou de pompage prévus à cet effet.

Article 25

Utilisation de l'eau

Lorsque le port fournit de l'eau douce aux usagers, les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage, lorsque ces derniers sont mis à disposition, ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord.

Sont exclus les usages non liés aux navires, et notamment le lavage des voitures.

Article 26

Alarmes sonores

En cas de déclenchements intempestifs et répétés d'alarmes sonores automatiques sur les navires, le personnel du port peut intervenir pour neutraliser les appareils par tous moyens.

Article 27

Mise à l'eau des navires

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires de plaisance ne sont autorisés qu'au droit des cales, rampes et installations portuaires réservées à cet effet.

En ce qui concerne le matériel de levage, lorsqu'il est à disposition, celles-ci ne peuvent être utilisées que pour mettre sur ou enlever un bateau d'une remorque routière homologuée immatriculée et assurée.

Ces manutentions ne peuvent être exécutées que par les personnes habilitées qui s'obligent à respecter toutes les consignes de sécurité notamment, ne réaliser ces manœuvres que sur des navires ne comportant aucune personne à son bord pendant sa manutention.

Toute mise à l'eau ou sortie d'eau des navires peut être effectuée par le personnel du port avec les moyens de manutentions du port. Toute dérogation à cette règle doit être autorisée par l'autorité portuaire.

Le plaisancier est seul responsable de la mise à l'eau et de la mise à sec de son navire.

Le chariot ayant servi à déplacer le navire doit être déposé après son utilisation à la place de parking du bateau dans le parc à bateaux dès lors que le plaisancier dispose d'un contrat de location de parc à bateaux.

L'utilisation ponctuelle de la cale de mise à l'eau donne lieu à la facturation du service suivant le tarif en vigueur.

Le stationnement du chariot et du véhicule de cet usager ponctuel se situe à l'extérieur du port.

Article 28

Stockage des annexes

Il est interdit de stocker des annexes sur ou sous les pontons et de les amarrer le long des pontons entre les navires.

Article 29

Stationnement des navires

Tout stationnement d'une durée supérieure à 2 heures donne lieu au paiement d'une redevance égale au tarif journalier, sauf lorsque le plaisancier souscrit à un contrat de location.

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet.

Tout stationnement d'engin terrestre sur les cales de mise à l'eau est interdit.

Leur accès est limité au temps nécessaire à la mise à l'eau ou au tirage à terre des navires remorqués.

Le carénage sur cale est interdit.

Article 30

Epaves et navires vétustes ou désarmés

Les plaisanciers disposant de navires hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement de l'enceinte du port.

Les plaisanciers responsables d'épaves échouées ou coulées sont tenus de les faire enlever ou dépecer sans délai.

A défaut, le personnel du port adresse au plaisancier une mise en demeure lui accordant un délai pour accomplir les opérations indispensables.

Si les travaux n'ont pas été achevés dans les délais impartis, l'autorité portuaire procède aux opérations nécessaires, aux frais, risques et périls du propriétaire.

TITRE III

Règles applicables à la circulation (véhicules et piétons) et au stationnement



Article 31

Accès des personnes sur les pontons et passerelles

L'accès aux passerelles flottantes est strictement réservé aux plaisanciers du port et en cas de dérogation de la part du personnel du port, à leurs invités.

Tout rassemblement sur une passerelle ou un ponton, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage, est interdit.

En cas de non-respect de cette interdiction, le personnel du port peut faire évacuer les pontons ou passerelles et, le cas échéant, requérir à cet effet la force publique.

L'autorité portuaire n'est pas responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux équipages et à leurs passagers soit en circulant sur les passerelles, pontons, catways, ou tout ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire, sauf s'ils résultent d'un défaut d'entretien normal des ouvrages. Les chiens circulant sur les pontons et passerelles doivent être tenus en laisse.

Les quais qui bordent les bassins sont classés en aire piétonne ; seuls les véhicules de sécurité de l'autorité portuaire et des professionnels du nautisme sont autorisés à circuler à l'allure du pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.

Les cyclistes peuvent circuler sur les quais à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.

Article 32

Circulation et stationnement des véhicules terrestres

La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies et parcs de stationnement et les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée.

Sur les terre-pleins où la circulation des véhicules terrestres à moteur est autorisée, le stationnement est strictement limité sur les emplacements prévus à cet effet, au temps nécessaire au chargement et au déchargement des matériels, approvisionnements ou objets nécessaires aux navires.

Il est notamment interdit, sauf cas de force majeure, d'y procéder à la réparation d'un véhicule.

De même, le stationnement est notamment interdit sur les zones d'évolution des élévateurs et du parc à bateaux.

Le stationnement prolongé de tout véhicule terrestre à moteur n'est admis que sur les parcs de stationnement et les terre-pleins réservés à cet effet.

L'ensemble des terre-pleins du port est interdit aux caravanes et camping-cars habités.

L'autorité portuaire ne répond pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur par des tiers au sein de l'enceinte portuaire. La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire et/ou utilisateur.

Le code de la route s'applique à tous les véhicules terrestres à moteur sur l'ensemble des voies de circulation.

Au-delà d'un stationnement d'une durée supérieure à 7 jours consécutifs, le plaisancier en informe par écrit l'autorité portuaire. A défaut, le véhicule en stationnement sur les parcs de stationnement plus de 7 jours consécutifs est mis en fourrière.

La circulation est limitée à 30 km/ heure sur toutes les voies de circulation du port. Elle est limitée à 20 km/heure sur les parcs de stationnement.

Article 33

Dépôt des marchandises

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire à leur manutention sous peine d'enlèvement aux frais risques et périls des contrevenants, à la diligence du personnel du port.

Les voies de circulation comprises dans le périmètre du port doivent être laissées libres de toute entrave à la circulation.

Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient.

TITRE IV Règles particulières



Article 33 Exécution de travaux et d'ouvrages

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être carénés, construits, démolis ou réparés que sur les parties de terre-pleins affectées à ces activités et sur les emplacements indiqués par le personnel du port.

Le personnel du port prescrit les précautions à prendre pour l'exécution de ces travaux. Ils peuvent être amenés, le cas échéant, à limiter les jours et horaires pendant lesquels ces activités seront autorisées. Si l'aire de carénage n'est pas laissée propre par l'utilisateur, le personnel du port la fait nettoyer aux frais, risques et périls de l'usager.

Tous les travaux doivent être autorisés par l'autorité portuaire.

Article 34 Obligations de bon voisinage

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des navires, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores. Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'amarrages ou de mouillage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage (notamment des essais de moteur ou de faire tourner des groupes électrogènes).

Au mouillage, les drisses doivent être écartées du mât et amarrées aux haubans.

Article 35 Utilisation du plan d'eau

Le plan d'eau du bassin Z'abricot est exclusivement réservé au mouillage et à la navigation des navires.

Il est expressément interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux du port, sauf dérogation spéciale expresse. Les plongeurs à partir des quais et des ouvrages portuaires sont interdits.

Il est en outre interdit de ramasser des moules ou autres crustacés ou fruits de mer sur les ouvrages du port.

Il est interdit de pêcher dans les plans d'eau du port et d'une manière générale à partir des ouvrages du port.

La plongée à l'intérieur du bassin est interdite sauf autorisation de l'autorité portuaire et seulement pour des plongeurs professionnels agréés par le port.

Article 36 Manifestations nautiques

En cas de manifestations nautiques autorisées par l'autorité portuaire, les organisateurs sont tenus de se conformer aux dispositions réglementaires et aux instructions qui leur sont données par le personnel du port pour la tenue et le déroulement de l'évènement.

Article 37 Redevances

L'occupation d'un poste d'amarrage, de mouillage ou d'un emplacement dans le parc à bateaux, donne lieu au paiement d'une redevance perçue par la Régie de recettes du Port.

Cette redevance peut être annuelle, semestrielle ou journalière.

Son montant est fixé en considération de la catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti, calculé en fonction de la longueur hors-tout du navire en incluant les appareils fixes et la largeur hors-tout.

La décision fixant le montant des redevances pour chaque catégorie de navire est portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

La redevance est toujours payable d'avance.

Le paiement est fait entre les mains des personnels du port habilités, soit en espèces, soit par carte bancaire, ou par la mise en place d'un virement bancaire SEPA.

La perception de la redevance est constatée dans la comptabilité de la Régie de recettes du port et donne lieu à une facture acquittée.



Toutefois, dans le cas où un incident peut porter atteinte à la sécurité des personnes, des installations portuaires ou des navires, l'autorité portuaire se réserve le droit d'intervenir à bord de tout navire.

Cela concerne notamment les prestations de remorquage, pompage ré-amarrage, mise en sécurité des voiles et des bâches. Ces prestations sont alors facturées au titre d'intervention d'urgence (cf. art. 14) sans titre de recettes préalable.

Tout retard de paiement de plus de deux mois entraîne la désactivation automatique du badge d'accès aux pannes.

Article 38 **Activités annexes**

L'occupation à titre privatif des terre-pleins du port est interdite. Des dérogations peuvent être accordées exceptionnellement, les conditions d'occupation étant alors fixées par l'autorité portuaire.

Aucun dépôt, ni aucune activité commerciale, quelle qu'en soit la nature, n'est autorisée, sauf dérogation ou autorisation spéciale, sur le plan d'eau et les terre-pleins disponibles.

Article 39 **Responsabilité du port**

L'autorité portuaire est tenue :

- d'aménager et d'entretenir les ouvrages et équipements portuaires : signalisation maritime, quais, pontons, organes d'amarrage, distribution d'eau et d'électricité sur le port public, sanitaires à l'usage des plaisanciers,

dispositifs de lutte contre les incendies, équipements de collecte des déchets, avitaillement en carburant, équipements de manutention des bateaux et de stationnement à terre ;

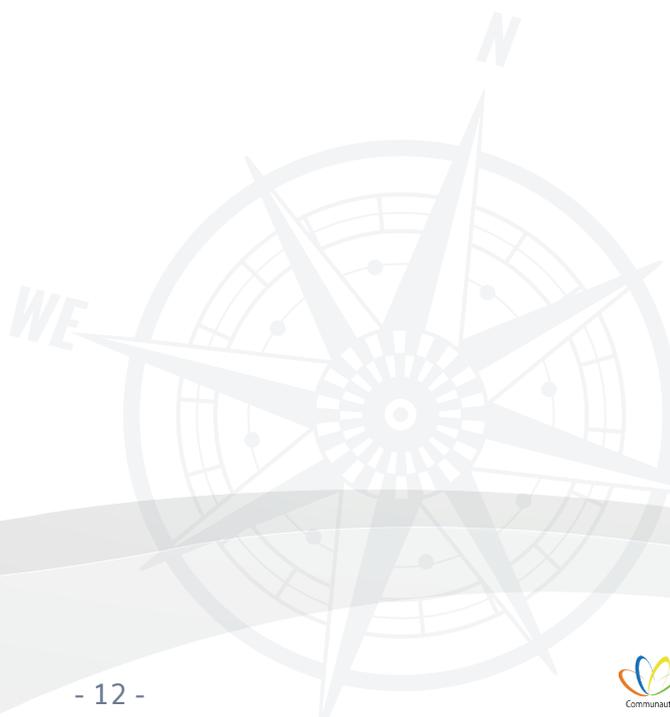
- d'assurer le nettoyage des plans d'eau et des terre-pleins et de prendre toutes les mesures utiles pour éviter la pollution du domaine public portuaire ;
- d'assurer la surveillance générale par des rondes ou patrouilles des installations portuaires et des navires et de prendre toute mesure nécessaire pour prévenir en cas de danger, les équipages des navires stationnés dans le port.

L'autorité portuaire assure la surveillance générale du port. Toutefois, elle n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens du plaisancier se trouvant dans l'enceinte portuaire.

L'autorité portuaire ne répond donc pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire. En aucun cas la responsabilité du port ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que le plaisancier aurait pu confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

Article 40 **Registre de réclamations**

Il sera tenu dans le Bureau du port un registre, visé par l'autorité portuaire, destiné à recevoir les réclamations et/ou observations des personnes qui auraient des remarques à formuler.



TITRE V Dispositions répressives



Article 41 Constations des infractions

Les infractions au présent règlement sont constatées par un procès-verbal dressé par les agents ayant qualité pour verbaliser.

La liste des agents habilités à dresser des contraventions de grande voirie est fixée aux articles L5336-2 et L5336-3 du code des transports.

Chaque procès-verbal sera transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

Article 42 Répression des infractions au présent règlement

Indépendamment des poursuites judiciaires engagées, soit au titre du présent règlement de police, soit d'une des polices spéciales dont une liste non exhaustive est donnée dans le document annexé.

Les infractions au présent règlement constituent pour la plupart une atteinte à la conservation et à l'affectation du domaine public portuaire ainsi qu'à l'exploitation du port. Elles peuvent constituer des contraventions de grande voirie pouvant donner lieu à des sanctions prononcées par le juge administratif.

En cas de non-respect du présent règlement, le personnel du port a qualité pour prendre toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'autorité portuaire à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire ou à résilier le contrat conclu avec l'équipage du navire.

En cas de retrait de cette autorisation ou de résiliation du contrat de location ou du droit d'occupation privative d'une partie du port, du fait du non-respect du présent règlement, la totalité de la redevance déjà acquittée, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, restera acquise à l'autorité portuaire.

L'équipage du navire devra alors procéder à son enlèvement de l'enceinte du port dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la mise en demeure d'expulsion, adressée par l'autorité portuaire.

Faute pour le plaisancier de s'exécuter dans le délai imparti, contrevenant au présent règlement, il s'expose à des poursuites juridictionnelles tendant à son expulsion du port.

Article 43 Publicité commerciale

Toute publicité dans l'enceinte du port est interdite sauf autorisation par l'autorité portuaire.



TITRE VI Application et publicité



Article 44 **Publicité du Règlement**

Le fait d'accéder au domaine du port de plaisance et l'utilisation de ses installations impliquent le respect et la connaissance du présent règlement qui sera affiché et disponible au Bureau du port.

Une copie du présent règlement est affichée en permanence dans un endroit apparent dans l'enceinte du port de plaisance.

Une copie du présent règlement est annexée à tout contrat initial de location de poste d'amarrage ou de mouillage et d'emplacement dans le parc à bateaux.

Les éventuelles modifications apportées au présent règlement seront portées à la connaissance des publics présents dans le port par voie d'affichage, dans les conditions fixées à l'alinéa 2 du présent article, et seront communiquées aux titulaires de contrats de location afin d'être annexées auxdits contrats.

Article 45 **Réservation des droits**

Les droits aux dommages et intérêts que l'autorité portuaire aurait à faire valoir ainsi que les droits des tiers, sont expressément réservés.

Article 46 **Formalités de publicité**

Il sera procédé à la publication du présent arrêté par voie d'affichage ainsi qu'à sa transmission au Préfet de la Martinique

Article 47 **Entrée en vigueur**

Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement des formalités prévues à L'article 46 ci-dessus.

Article 48 **Compétence pour l'exécution du présent arrêté**

L'autorité portuaire, le personnel du port, le commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent règlement.

A défaut du respect de ces dispositions, les plaisanciers seront tenus juridiquement responsables de tout dégât causé aux navires, aux tiers, ou aux infrastructures du port.

Article 18 **Propreté des eaux du port**

Il est interdit d'utiliser des WC s'évacuant à la mer dans le port.

Tout déversement de détritux, terre, liquides insalubres, matières quelconques, quelle qu'en soit la nature, ou de résidus d'hydrocarbure dans les eaux du port est formellement interdit et passible de poursuites juridictionnelles en responsabilité civile et en responsabilité pénale, sans préjudice de la contravention de grande voirie dressée à l'encontre du contrevenant.

Les sanitaires, récipients et pompes réservées à cet effet, prévus et signalés dans l'enceinte du port, doivent impérativement être utilisés.

